

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°14.564 du 29 juillet 2008
dans l'affaire X / ème chambre**

En cause : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 mars 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 mars 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, , et Madame S. DAUBIAN -DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie Ngombe Doko, vous seriez arrivée en Belgique le 24 décembre 2007 et avez demandé l'asile le 27 décembre 2007 auprès des autorités compétentes.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous seriez vendeuse au marché de Gambela (Kinshasa). En novembre 2006, vous auriez entamé une relation intime avec un dénommé [J.M.M.].

Vous vous seriez vus régulièrement notamment étant donné le fait qu'il travaillait au même endroit que vous. Vous auriez envisagé de vous marier en janvier 2008.

Le 12 mars 2006, votre fiancé aurait aidé un de ses amis à s'évader du cachot. Ce dernier aurait en effet été arrêté le 9 mars 2006 au marché pour avoir distribué des tracts de l'UDPS (Union Pour la Démocratie et le Progrès Social) et, il aurait été incarcéré. Votre fiancé, quant à lui, aurait soutenu ce parti tout en n'étant pas membre de l'UDPS.

En octobre 2007, vous auriez emménagé avec votre compagnon. Le 19 octobre 2007, votre fiancé se serait rendu dans le Bandundu afin d'assister à l'enterrement du père d'Henri. Le 25 novembre 2007, des policiers seraient venus à votre domicile à la recherche de votre compagnon. Votre fiancé aurait en effet été accusé d'avoir fait évader son ami Henri. Constatant son absence, vous auriez alors été arrêtée à sa place. Vous auriez été incarcérée au cachot de l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa). Le lendemain, le 26 novembre 2007, vous auriez réussi à vous évader du cachot grâce à l'intervention de votre mère. Vous vous seriez alors réfugiée chez une connaissance de votre maman à Ngaliema jusqu'à votre départ du pays. Le 23 décembre 2007, vous auriez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, il convient tout d'abord de relever que vous n'avez fourni, à l'appui de votre demande d'asile, aucun élément de preuve matériel susceptible de contribuer à établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et qui auraient motivé votre exil. Vous n'avez par ailleurs apporté aucun document ni aucun indice permettant d'établir votre identité.

Dès lors, le Commissariat Général (CG) se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance en vue de l'octroi de la protection internationale susmentionnée (rapport CG 28/02/08 p. 2).

Or, constatons que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des méconnaissances majeures et des incohérences importantes lesquelles ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Ainsi, il convient de tout d'abord de remarquer que vous affirmez que votre fiancé aurait facilité l'évasion de son ami en date du 12 mars 2006. Et, vous dites avoir été arrêtée en date du 25 novembre 2007 soit, près d'un an et demi après ces faits, en affirmant bien avoir été arrêtée à la place de votre fiancé spécifiquement parce qu'il était recherché par les autorités pour avoir aidé son ami à s'évader en mars 2006. Or, vous déclarez explicitement que votre fiancé n'a eu aucun ennui avec ses autorités avant vos problèmes survenus en novembre 2007, ce qui est pour le moins incohérent.

Et, interrogée afin de savoir comment il est possible que les autorités aient mis plus d'un an et demi pour venir le rechercher à son domicile, qu'il n'ait pas eu d'ennui avec les autorités avant votre incarcération de novembre 2007, vous répondez que lors de cette évasion du 12 mars 2006, un policier avait été blessé et serait décédé, situation qui aurait alors ressuscité «l'affaire».

Constatons qu'il n'est pas crédible que les autorités mettent près d'un an et demi après l'évasion pour venir au domicile de votre fiancé afin de l'arrêter et que ce dernier n'a eu aucun ennui avant votre arrestation survenue en novembre 2007, soit presque un an et demi après les faits. Et, force est de constater que votre explication pour justifier une telle incohérence n'est pas convaincante. Rappelons ici également que vous ignorez quand précisément ce policier serait décédé et ce, alors même que vous déclarez que c'est pourtant sa mort qui aurait « ressuscité l'affaire » (rapport CG 28/02/08 p. 4, 5, 6).

De plus, force est de constater qu'en ce qui concerne votre fiancé, vous ignorez totalement son sort et, vous n'avez entamé aucune démarche (ni même n'avez tenté de le faire) afin de vous enquérir -si peu que ce soit- de son sort, ce qui est pour le moins étonnant. Et, interrogée afin de savoir pourquoi n'avoir pas essayé de prendre de ses nouvelles, vous répondez que votre mère vous a interdit d'avoir des contacts avec lui. Une telle explication n'est pas convaincante d'autant que vous dites que vous envisagiez de vous marier et que tous vos problèmes découleraient du fait que votre fiancé aurait fait évader son ami. Un tel désintérêt et une telle méconnaissance quant à votre fiancé ne sont pas acceptables. Et, cet élément demeure essentiel puisqu'il porte sur l'élément constitutif de votre demande d'asile à savoir, le fait que vous auriez été arrêtée en raison des accusations portées à l'encontre de votre fiancé.

Soulignons également, toujours concernant votre compagnon, qu'il vous a été posé la question de savoir pourquoi ne pas l'avoir rejoint dans le Bandundu après vos problèmes sachant que vous affirmez qu'il s'y trouvait, qu'il s'y était en effet rendu afin d'assister à des obsèques, que vous étiez en contact avec lui, vous répondez ne pas y être allée car vous ne connaissiez pas le Bandundu, ce qui n'est pas une réponse convaincante (rapport CG 28/02/08 p. 4, 6, 7, 9, 10).

En outre, concernant votre évasion du cachot, vous dites que c'est votre mère qui aurait remis de l'argent à un policier afin de vous faire évader, constatons cependant que vous ignorez l'identité de ce policier et, interrogée sur les démarches concrètes ainsi que la façon dont elle s'y est prise pour votre évasion, vous avez été dans l'incapacité d'y répondre, ce qui n'est pas acceptable sachant que c'est votre propre mère qui vous aurait aidée et que vous l'auriez vue après votre évasion. A cet égard, vous prétendez que mère aurait été arrêtée puis libérée mais constatons que vous êtes dans l'incapacité de préciser quand elle aurait été arrêtée, ni de dire si elle a ou non été incarcérée et, ne pouvez mentionner quand elle aurait été libérée. Ces méconnaissances ne sont pas acceptables sachant que vous déclarez avoir des contacts avec votre soeur, laquelle vous aurait informée au sujet de votre mère (rapport CG 28/02/08 p. 2, 3, 7, 9, 10).

De surcroît, concernant votre voyage pour vous rendre en Belgique, vos propos se sont révélés être tout aussi imprécis et incohérents. En effet, vous ignorez à quel nom vous avez voyagé, vous affirmez ne pas savoir avec quelle compagnie aérienne vous êtes venue et, vous dites que vous ignoriez que vous vous rendiez en Belgique, ne l'avoir en effet su qu'en sortant de l'aéroport à votre arrivée en Belgique. Interrogée alors sur la question de savoir comment il est possible que vous l'ignoriez sachant que c'est pourtant votre propre mère qui vous aurait aidée pour ce voyage, vous affirmez d'abord ne pas lui avoir demandé, que vous ne saviez pas que vous veniez en Belgique puis, vous dites qu'on vous avait dit que vous deviez quitter le pays mais sans savoir « quand ni où » et, enfin, vous déclarez que vous aviez peur, raison pour laquelle vous n'avez pas demandé. Soulignons que vous avez par ailleurs également affirmé que votre mère ne savait pas que vous alliez en Belgique, ni que vous y étiez. En définitive, toutes vos lacunes ne sont pas acceptables d'autant que c'est votre maman qui vous aurait personnellement aidée pour votre voyage. Et, elles ne permettent pas d'accorder foi à vos assertions (rapport CG 28/02/08 p. 2, 4, 5).

En définitive, au vu de tous ces éléments, il nous est permis de douter de la crédibilité de vos propos et partant, des craintes dont vous faites état.

Quant au seul document déposé à l'appui de vos dires, à savoir, une note standard reprenant des conseils médicaux et d'hygiène suite à une IVG (interruption volontaire de grossesse), celui-ci n'a pas d'incidence directe sur votre demande d'asile et il ne permet pas de remettre en cause les motifs susmentionnés.

En conclusion, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni même l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante confirme les faits tels qu'exposés par la partie défenderesse, en les détaillant davantage.
2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée en minimisant la portée des méconnaissances et incohérences relevées par la partie défenderesse.
4. Elle joint à la requête une attestation de perte de pièces d'identité délivrée à Kinshasa le 21 décembre 2007 et un avis de recherche émis à son encontre par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) le 28 janvier 2008.
5. Elle propose de s'adresser aux autorités congolaises pour connaître la raison de leur réaction tardive pour rechercher l'ami de la requérante et ne perçoit pas en quoi la crédibilité de son récit doit être remis en question alors qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas la date du décès d'un policier blessé lors de l'évasion.
6. Elle explique l'absence de contacts de la requérante avec son fiancé par l'obéissance à une injonction maternelle dans un « contexte culturel où l'obéissance aux prescriptions des parents est encore de règle ».
7. Elle soulève également une volonté de la mère de la requérante de ne pas livrer à cette dernière certaines informations relatives à l'organisation de son évasion.
8. Elle explique les griefs relatifs au voyage de la requérante vers la Belgique par des données contextuelles.
- 2.10 Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision entreprise par l'octroi du « statut » de réfugié ou de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, son annulation et le renvoi à la partie défenderesse pour réexamen.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

- 3.1. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, en tant que compagne d'un sympathisant de l'UDPS ayant aidé un de ses amis à s'évader d'un cachot en mars 2006, elle aurait été arrêtée par les autorités congolaises le 26 novembre 2007.

- 3.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des incohérences, des imprécisions et des lacunes importantes parmi les déclarations de la requérante.
3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rejette la prise en considération des nouveaux documents joints à la requête, avançant que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas pu les invoquer dans une phase antérieure de la procédure, tel que prescrit à l'article 39/76 § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi. Elle souligne également le manque d'information concernant les conditions et date d'obtention de ces pièces. Elle affirme qu'elles ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués, les dates d'émission des documents décrédibilisant davantage le récit, et l'avis de recherche, consistant en une simple copie de fax, ne possédant pas un caractère authentifiable. Pour le reste, elle considère que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante.
4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
6. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que tous les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit d'asile de la requérante manque à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi. En particulier, il considère que l'acte attaqué a, à juste titre, relevé l'ignorance totale du sort du fiancé de la requérante, personnage de l'action duquel découle les problèmes allégués par la requérante. Dans le même sens, les méconnaissances de la requérante quant aux circonstances de l'organisation de son évasion ne sont pas acceptables. Le Conseil ne peut faire sien les arguments développés en termes de requête qui ne sont absolument pas convaincants.
7. Le Conseil considère que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*.
8. Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que l'attestation de perte de pièce n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours tant quant au type de document dont il est question – n'établissant, à le

considérer comme authentique, que l'identité de la requérante – que quant à sa date de délivrance alors que la requérante était, selon ses propres déclarations, cachée suite à son évasion. La partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce. Le Conseil constate en ce qui concerne l'avis de recherche, que son contenu est totalement incompatible avec les dires de la requérante, laquelle mentionnait que c'était le 12 mars 2006 que son fiancé avait fait sortir de l'IPK une connaissance (pp. 3 et 4, audition du 28 février 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, dossier administratif, pièce n°3), alors qu'il est question dans cet avis de recherche, pour le même événement, du courant de l'année 2007, et de la prison de Malaka. Ladite pièce est ainsi dépourvue de toute force probante. De plus, dès lors que la requérante joint cet avis de recherche à sa requête et attribue à ce document la capacité d'appuyer utilement sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le contenu de celui-ci achève de décrédibiliser le récit de la requérante.

9. La partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.
10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

2. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante sollicite, sans le développer, le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle a été jugée *supra* dépourvue de toute crédibilité.
3. Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf juillet deux mille huit par :

,

I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER